

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE VAUDREUIL-DORION**

RÈGLEMENT N° 1871-01

Règlement modifiant le Règlement sur les permis et certificats et la régie interne de façon à apporter des ajustements, corrections ou précisions à diverses dispositions à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau règlement à l'automne 2025

- ATTENDU que la Ville est régie par la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c C-19) et soumise à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c A-19.1);
- ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le *Règlement sur les permis et certificats et la régie interne* (règlement n° 1871) afin d'apporter des ajustements, corrections ou précisions à diverses dispositions à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau règlement à l'automne 2025;
- ATTENDU que le projet de règlement a été adopté à la séance du 2026;
- ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 2026;
- ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné par le conseiller le 2026;

EN CONSÉQUENCE

Il est

PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. L'article 2.5 du Règlement sur les permis et certificats et la régie interne n°1871 est modifié par l'ajout du 4^e alinéa suivant :

Toute infraction continue, à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.
2. Le paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 4.1 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :
 - 4° Conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ c Q-2, r. 22), un permis est également requis préalablement à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée existante, nouvelle ou lors d'un changement de vocation ou préalablement à la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou

l'agrandissement d'une installation septique desservant une résidence isolée existante ou nouvelle. Lorsque ces travaux sont prévus en même temps que la construction d'un bâtiment principal, deux permis de construction distincts sont délivrés, soit un permis pour le bâtiment principal et un permis pour ces travaux.

3. Le paragraphe 1 du tableau 4.1 de l'article 4.3 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

1° Dans le cas de travaux visant l'installation, la modification ou le remplacement d'une installation septique ou de l'une de ses composantes, y compris pour une résidence existante :

4. Le sous-paragraphe C du paragraphe 1 du tableau 4.1 de l'article 4.3 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

c) Un plan de localisation à l'échelle, daté, signé et approuvé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, montrant : Les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) sur le terrain où une installation septique est prévue et sur les lots contigus :

i. La localisation prévue des parties de l'installation septique;

ii. Le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;

iii. Le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif de traitement;

5. Le libellé du paragraphe 2 du tableau 4.1 de l'article 4.3 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Dans le cas d'une nouvelle construction appartenant à la classe d'usage Habitation multifamiliale (H3), Habitation mixte (H5) ou Habitation collective (H6) le requérant doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles détaillé préparé par un professionnel compétent en la matière comprenant les informations suivantes :

6. Le titre de l'article 4.13 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

4.13 Inspection des travaux et attestation de conformité pour une installation septique

7. Le 1^{er} alinéa de l'article 4.13 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Le détenteur d'un permis pour une installation septique délivré en vertu de du présent règlement doit mandater une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, pour faire les inspections nécessaires à la production d'une attestation de conformité des travaux et d'un plan tel que construit.

8. Le paragraphe 6 du 1^{er} alinéa de l'article 4.24 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

6° Dans le cas où l'usage projeté prévoit un procédé à risques dangereux, en plus de la « Déclaration de procédés à risques » complété, un professionnel doit fournir l'information requise pour déterminer si les mesures sont prises pour se conformer aux différentes normes applicables et assurer de la sécurité des lieux.

9. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

4.25 Heures de travaux autorisés

La réalisation des travaux est autorisée aux heures suivantes :

1° Pour tout travaux nécessitant de l'excavation ou générant des vibrations au moyen de machinerie lourde :

- a) Lundi au vendredi : 7 h à 18 h
- b) Samedi, dimanche et jours fériés : Aucun

2° Pour toutes autres travaux :

- a) Lundi au vendredi : 7 h à 21 h
- b) Samedi : 9 h à 17 h
- c) Dimanche et jours fériés : 10 h à 17 h

10. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe et sous-paragraphe suivants :

11° Les plans et devis, à l'échelle, des travaux de bâtiment à exécuter, plus spécifiquement :

- a) Pour tout bâtiment de 60 m² et plus de superficie au sol, qui n'est pas un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles, un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, montrant :
 - i. les formes, les dimensions et la superficie du terrain sur lequel la construction est, ou sera située;

- ii. l'emplacement du bâtiment par rapport aux limites de propriété;
 - iii. le niveau géodésique du terrain et les niveaux des rues et des égouts attenants au terrain, s'il y a lieu;
 - iv. la localisation de tous les arbres dont le diamètre est d'au moins 5 cm à une hauteur de 1,3 m du sol adjacent en précisant ceux qui doivent être abattus, le cas échéant;
 - v. la localisation des arbres obligatoires à planter et l'espace paysager nécessaires pour permettre la plantation et la croissance des arbres obligatoires;
 - vi. la localisation des conduites d'eau souterraines existantes et projetées;
 - vii. la délimitation des zones d'inondation à risque très élevé, élevé, modéré et faible, et la zone de mobilité;
 - viii. l'emplacement, la hauteur et les dimensions horizontales de tous les bâtiments sur le terrain;
 - ix. les réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications, aériens ou souterrains;
 - x. la localisation de tout cours d'eau ou fossé de drainage important, ainsi que leurs abords de façon à préserver le présent système de drainage naturel des eaux de surface;
 - xi. la date de préparation du plan, le titre, le Nord astronomique et l'échelle utilisée;
- b) Si requis par la *Loi sur les architectes du Québec* et la *Loi sur les ingénieurs du Québec*, les plans doivent être signés et scellés conformément à ces Lois.

11. Les sous-paragraphes du paragraphe 5 du tableau 5.1 de l'article 5.3 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) L'itinéraire projeté et le faire approuver par les entreprises d'utilités publiques touchées par l'itinéraire (ex. : Hydro-Québec, Bell, Vidéotron, etc.);
- b) La date prévisible du début des travaux et la durée probable du déplacement;
- c) Le nom du transporteur;
- d) Le dépôt en garantie et la preuve d'assurance responsabilité d'un minimum de 1 000 000 \$ du transporteur.

12. Le tableau 5.1 de l'article 5.3 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe et sous-paragraphe suivants :

24° Aménager un ouvrage de prélèvement d'eau destiné à desservir, à des fins de consommation humaine, au plus 20 personnes ou, dans le cas d'un campement industriel ou temporaire, au plus 80 personnes ou un prélèvement d'eau de moins de 75 000 litres par jour pour toute autre fin :

- a) L'utilisation faite de l'eau prélevée;
- b) Le nombre de personne(s) devant être desservie(s) par les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine;
- c) Dans le cas d'une personne physique, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire du terrain;
- d) Dans le cas d'une personne morale, d'une société ou d'une association, le nom, l'adresse, la qualité du signataire de la demande, une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire et le numéro de téléphone pour rejoindre le signataire;
- e) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des entrepreneurs devant réaliser les travaux d'excavation et d'installation de pompage;
- f) Les titres de propriété du terrain visé par les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine;
- g) Une copie de la licence d'entrepreneur en puits forés délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;
- h) Un schéma de localisation, à l'échelle, indiquant la localisation (distance par rapport aux limites de terrain et aux différentes constructions et ouvrages localisés sur le terrain visé) :
 - i. des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine projetés;
 - ii. des ouvrages de prélèvement d'eau existants sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande;
 - iii. des installations septiques existantes ou projetées sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande: indiquer sur le schéma le type d'installations septiques existantes ou projetées sur le terrain visé par la demande et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande;
 - iv. des constructions et des bâtiments situés sur le terrain où sont projetés les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine;

- v. des parcelles en culture localisées à moins de 30 mètres des prélèvements d'eau souterraine projetés;
 - vi. des cours d'eau à débit régulier se trouvant sur le terrain où sont projetés les ouvrages de prélèvement d'eau et sur les terrains adjacents à celui visé par la demande;
 - vii. les zones inondables.
- i) Un document précisant :
- i. le type d'équipement de prélèvement d'eau projeté;
 - ii. le type et la description des matériaux utilisés :
 - longueur et diamètre du tubage;
 - longueur excédant le sol;
 - type de cuvelage;
 - longueur, diamètre, ouverture et type de la crépine, s'il y a lieu;
 - longueur, diamètre et type de cuvelage d'appoint ou de soutènement, s'il y a lieu;
 - iii. la méthode de forage;
 - iv. la description du forage;
 - v. la nature et l'épaisseur des matériaux recoupés;
 - vi. la capacité par jour des ouvrages de prélèvement d'eau.

13. Le 1^{er} alinéa de l'article 5.7 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

Chaque certificat d'autorisation est valide pour une période n'excédant pas 6 mois. À l'exception du certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre et pour l'agrandissement de moins de 20 % de la superficie de plancher d'un bâtiment principal qui est valide pour une période n'excédant pas 1 an.

14. Ce règlement est modifié par l'ajout des articles suivants :

5.10 Obligations à la fin de travaux

Les obligations suivantes s'appliquent à la fin des travaux de construction :

- 1° Pour tout projet de construction faisant l'objet d'un certificat d'autorisation, incluant la construction d'un bâtiment accessoire de 60 m² et plus, sauf lorsque la marge est égale ou supérieure au double de celle exigée pour ce bâtiment accessoire, le détenteur d'un certificat d'autorisation doit faire parvenir à l'officier désigné, dans un délai de 90 jours de la fin des travaux de construction, un certificat de localisation signé par un arpenteur-géomètre.

5.11 Heures de travaux autorisés

La réalisation des travaux est autorisée aux heures suivantes :

- 1° Pour toute travaux nécessitant de l'excavation ou générant des vibrations au moyen de machinerie lourde :
 - a) Lundi au vendredi : 7 h à 18 h
 - b) Samedi, dimanche et jours fériés : Aucun
- 2° Pour toutes autres travaux :
 - a) Lundi au vendredi : 7 h à 21 h
 - b) Samedi : 9 h à 17 h
 - c) Dimanche et jours fériés : 10 h à 17 h

15. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe II pour en faire partie intégrante.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Paul Dumoulin, maire

Zoë Lafrance, greffière
Adopté à la séance du

2026

Identification du commerce ou de l'entreprise

Nom du commerce ou de l'entreprise :	
Adresse concernée :	

Identification du projet

<input type="checkbox"/>	Permis de construction	<input type="checkbox"/>	Permis de transformation/agrandissement
<input type="checkbox"/>	Certificat d'autorisation d'usage	<input type="checkbox"/>	Changement de zonage

Personne à contacter en cas d'urgence

Nom :	
Téléphone :	

Évaluation de la présence de matières dangereuses

	Oui	Non	Ne sait pas
1. Dans le cadre de ses activités actuelles ou futures, votre entreprise a-t-elle ou aura-t-elle sur son site une ou plusieurs matières dangereuses?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Est-ce qu'une ou des matières dangereuses sont ou seront détenues dans des quantités supérieures à 200 kilogrammes ou 200 litres?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si vous avez coché non aux questions 1 et 2, veuillez signer la section « Déclaration d'absence de matières dangereuses ».

Si vous avez coché oui à la question 2, veuillez remplir la grille ci-dessous.

Type de produit	Quantité	Méthode d'atténuation utilisée

Évaluation de la présence d'autres procédés à risques			
	Oui	Non	Ne sait pas
1. Dans le cadre de ses activités actuelles ou futures, votre entreprise devra-t-elle entreposer de l'équipement ou des produits?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui, spécifier le type et la hauteur d'entreposage :			
2. Est-ce que le bâtiment possèdera des équipements ou des produits particuliers?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui, spécifier le type d'équipement particulier :			
<input type="checkbox"/> Machine IRM (magnétique)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Rayon X	
<input type="checkbox"/> Énergie renouvelable (ex : panneau solaire, banque de batterie)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Bassin de trempage	
<input type="checkbox"/> Distillerie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Chambre isobare	
<input type="checkbox"/> Cuisine commerciale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Four industriel	
<input type="checkbox"/> Fosse de réparation mécanique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Produit radioactif	
<input type="checkbox"/> Métaux de classe 4 (entreposer, utiliser, transformer)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Procédés utilisant des liquides inflammables et/ou combustibles	
<input type="checkbox"/> Dépoussiéreur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Pulvérisation (cabine à peinture)	
<input type="checkbox"/> Gaz dangereux (ex : NH ₃ , HF, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Autre(s)	
Spécifier :			
Si vous avez coché non aux questions 1 et 2, veuillez signer la section « Déclaration d'absence d'autres procédés à risques ».			

Déclaration d'absence de matières dangereuses sur le site du commerce ou de l'entreprise

Par la présente, le soussigné déclare au moment de signer cette déclaration :

1. Ne pas avoir en sa possession, ni fabriquer, manipuler, utiliser, entreposer, transporter ou éliminer sur son site actuel ou projeté situé à l'adresse mentionnée ci-haut, des matières dangereuses dans des quantités supérieures à 200 kilogrammes ou 200 litres;
2. S'engager à adresser une demande d'autorisation à la Ville de Vaudreuil-Dorion, au moins 60 jours à l'avance, si l'entreprise compte utiliser, fabriquer, manutentionner, entreposer, éliminer ou transporter de matières dangereuses dans des quantités supérieures à 200 kilogrammes ou 200 litres sur le site désigné à l'article 1;
3. S'engager à attendre l'autorisation écrite de la ville de Vaudreuil-Dorion avant d'utiliser, fabriquer, manutentionner, entreposer, éliminer ou transporter sur son site désigné à l'article 1 des matières dangereuses dans des quantités supérieures à 200 kilogrammes ou 200 litres.

En foi de quoi, le soussigné reconnaît l'authenticité de la présente déclaration, en accepte la responsabilité et les conditions.

Signature du représentant autorisé :	
Nom :	
Date :	

Déclaration d'absence d'autres procédés à risques sur le site du commerce ou de l'entreprise

Par la présente, le soussigné déclare au moment de signer cette déclaration :

1. Ne pas installer et/ou utiliser de l'équipement particulier;
2. S'engager à adresser une demande d'autorisation à la Ville de Vaudreuil-Dorion, au moins 60 jours à l'avance, si l'entreprise compte installer et/ou utiliser de l'équipement particulier;
3. S'engager à attendre l'autorisation écrite de la ville de Vaudreuil-Dorion avant d'installer et/ou d'utiliser de l'équipement particulier.

En foi de quoi, le soussigné reconnaît l'authenticité de la présente déclaration, en accepte la responsabilité et les conditions.

Signature du représentant autorisé :	
Nom :	
Date :	

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Paul Dumoulin, maire

Zoë Lafrance, greffière
Adopté à la séance du 2026



NOTE EXPLICATIVE

RÈGLEMENT N° 1871-01

Règlement modifiant le Règlement sur les permis et certificats et la régie interne n° 1871 de façon à apporter des ajustements, corrections ou précisions à diverses dispositions à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau règlement à l'automne 2025

À la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation d'urbanisme, la mise en application de certaines dispositions réglementaires a permis de constater que des ajustements, correctifs ou précisions étaient requis.

Le règlement n° 1871-01 a donc pour objet d'apporter les ajustements nécessaires envers diverses dispositions.

Service de l'aménagement du territoire

2026-02-03

ÉCHÉANCIER D'ADOPTION

RÈGLEMENT N° 1871-01		Date
Règlement modifiant le Règlement sur les permis et certificats et la régie interne de façon à apporter des ajustements, corrections ou précisions à diverses dispositions		
DÉTAILS		
1	Adoption du projet de règlement	16 février 2026
2	Avis de motion	16 février 2026
3	Avis public annonçant l'assemblée de consultation	23 février 2026
4	Assemblée publique de consultation	16 mars 2026
5	Adoption du règlement (avec ou sans changement)	16 mars 2026
6	Transmission du règlement et de la résolution à la MRC pour obtention du certificat de conformité	18 mars 2026
7	Délivrance du certificat de conformité de la MRC	à déterminer
8	Avis public annonçant l'entrée en vigueur du règlement	à déterminer